



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-133**

**PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-12-11-00023 - Arrêté n° DDETSPP/PAE/2023-318 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024 (11 pages) Page 3

88-2023-12-07-00003 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à GIGNEVILLE (2 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2023-12-11-00022 - Décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (12 pages) Page 18

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-12-08-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAUMONT (2 pages) Page 31

88-2023-12-07-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAPOIS (2 pages) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-11-00023

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2023-318 fixant les tarifs de  
rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les  
opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État  
pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDETSPP/PAE/2023-318  
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations  
de prophylaxie collective dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le [règlement \(UE\) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales, appelé la « LOI SANTE ANIMALE », LSA.](#)

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-1 et R.203-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

**VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des VOSGES,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**VU** la réunion de la commission bipartite, telle que prévue par l'article R,203-14 du Code Rural et de la pêche Maritime, en date du 12 octobre 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, de solidarité, du travail et de la Protection des Populations,

## Arrêté

### Article 1<sup>er</sup>

#### Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol

## **Article 2**

Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujezsky dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département des Vosges.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

1 - pour les bovinés : **du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** de l'année suivante ;

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mars sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

2 - pour les espèces ovines et caprines : **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

3 - Pour l'espèce porcine : **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés**

### **Article 4**

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

### **Article 5**

Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

### **Article 6**

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

## **Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

### **Article 7**

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

### **Article 8**

Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

### **Article 9**

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

## **Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de Rhinotrachéite infectieuse bovine**

### **Article 10**

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés dans les cas suivants :

- en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, pour le maintien de la qualification (indemne d'IBR) et dans les troupeaux en cours de qualification d'IBR ;
- dans les troupeaux en cours d'assainissement détenant des animaux reconnus infectés d'IBR, non conformes ou en cours de gestion.

**Important** : Pour les cheptels « indemne d'IBR » depuis plus de 3 ans, la surveillance se fera sur analyse sérologique d'un lait de tank annuel en élevage laitier et sur un nombre limité de sérums en élevage allaitant. Pratiquement, pour les élevages détenant au plus 40 bovins de plus de 24 mois, tous les animaux seront dépistés, et pour ceux en ayant plus, seuls 40 animaux seront à prélever, définis suivant un algorithme. Compte-tenu du risque épidémiologique, **les élevages détenant un atelier dérogetaire ou un centre de rassemblement ne seront pas éligibles à ces allègements.**

## **Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés**

### **Article 11**

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

## **Chapitre 5 : dispositif spécifique aux cheptels de bisons**

### **Article 12**

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe). Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts, y compris les avortons pour la brucellose bovine, par prélèvement sur écouvillon.

## **Chapitre 6 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires**

### **Article 13**

Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008 sus-visés, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose et à la tuberculose bovine

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDETSPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDETSPP.

Le responsable de l'élevage dérogatoire envoie au GDS des VOSGES, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA dûment complétées par ses soins, des bovins identifiés introduits dans son cheptel.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non-respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

## **Chapitre 7 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

### **Article 14**

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

## **Article 15**

Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

## **Article 16**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDETSPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Cela concerne notamment les cheptels ovins et caprins non qualifiés « officiellement indemne de brucellose ». Tous les cheptels non qualifiés de plus de 5 reproducteurs doivent être soumis aux prélèvements pour la recherche de la brucellose tous les ans jusqu'à leur qualification.

## **Article 17**

Par dérogation aux articles 14 à 16, sont dispensés de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle et ne commercialisant pas les produits de leurs animaux (viande, lait, fromages).

## **Chapitre 8 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers**

### **Article 18**

Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif.

### **Article 19**

Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

## Chapitre 9 : dispositions finales

### **Article 20**

L'arrêté préfectoral DDETSPP/PAE/2022-291 du 27 décembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département des Vosges est abrogé.

### **Article 21**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy qui peut être saisi par Télé-recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 22**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental

***Signé***

Yann NEGRO

CONVENTION FIXANT LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES QUI EXÉCUTENT LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT POUR LA CAMPAGNE 2023/2024

En application :

- ➔ du Code rural, et notamment les articles L.203-1 et R.203-14
- ➔ de l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- ➔ de l'Arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal
- ➔ Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution

Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

**et suite à la réunion du 12 octobre 2023 à la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),**

**entre les deux Vétérinaires Sanitaires Julien FRANCOIS, représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires et Olivier DONNAY, représentant le Syndicat des Vétérinaires praticiens des Vosges, d'une part,**

**et les deux représentants des éleveurs, Monsieur Jean Louis LACROIX, représentant la Chambre d'Agriculture, et Monsieur Frédéric ANTONOT, Président du Groupement de Défense Sanitaire, d'autre part,**

et en présence de M. HANNACHI Abdesselam, Chef du service Productions animales et environnement de la DDETSPP 88 et M. Eric PIERREL, Directeur du GDS 88

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er :** Les tarifs des actes de prélèvements en vue du dépistage ou de dépistage des maladies réputées contagieuses soumises à prophylaxie sont déterminés comme suit, par animal, selon la nomenclature en vigueur.

**Article 2 :** Les tarifs à appliquer sont détaillés dans les annexes suivantes :

Dans le cas où pour des raisons d'organisation du chantier de prophylaxie par l'éleveur le vétérinaire ne peut réaliser plus de 40 actes par heure, le tarif horaire de 99 €/heure peut être appliqué.

- **ANNEXE 1 :** Tarifs de rémunération des prophylaxies 2023/2024.

Épinal le 12 octobre 2023

**Docteur Julien FRANCOIS**  
représentant l'Ordre Régional des  
Vétérinaires

*Signé*

**Monsieur Jean Louis LACROIX,**  
représentant la Chambre d'Agriculture

*Signé*

**Docteur Olivier DONNAY,**  
représentant le Syndicat des Vétérinaires  
praticiens des Vosges

*Signé*

**Monsieur Frédéric ANTONOT,**  
Président du Groupement de Défense Sanitaire

*Signé*

**CAMPAGNE 2023/2024****TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES PROPHYLAXIES**

Le tarif de la visite inclut le prix d'envoi des prélèvements

**Accord paritaire du 12 octobre 2023**

<b><u>Dispositions communes</u></b>	
1. tarification des frais de déplacement	Forfait 18 € (plus 20 km : forfait double 36 € )
NB : Majoration horaire (la demi heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure.	Inclus dans tarif
2. fourniture des consommables	A part
3. fourniture des médicaments et des réactifs	Inclus dans tarif PS
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans tarif
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	
<b><u>Bovins</u></b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	33 €
<b>NB : En cas de refus de 2 dates de visites proposées, une application automatique d'un tarif libéral sera envisageable. Le vétérinaire présentera les courriels ou SMS de prise de rendez-vous en cas de contestation.</b>	
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	33 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	33 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49, 50 € (3 IO)
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	33 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,60 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,60 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	33 € + 49,50 €/demi-heure hors fourniture
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	33 € + 49,50€/demi-heure brucelline fournie
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	49 ,50 €/demi-heure + vaccin

14. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b><u>Petits ruminants</u></b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	33 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	33 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	33 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,50 € (310)
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	33 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	1,60€ les 50 1ères puis 1,30 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,60 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	33 € + 49,50 €/demi-heure
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	33 € + 49,50 €/demi-heure
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	33 € + 49,50 €/demi-heure + vaccin
<b><u>Suidés</u></b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	33 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	33 €
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	5,20
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	5,20 € (2,60 x2)
<b>NB : Application du tarif horaire si non contention</b>	2,60 €
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b><u>Volailles</u></b>	
1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	33 €
2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	Sans objet
3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	Sans objet

4. prélèvement de sang (à l'unité)	Sans objet
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b><u>Poissons</u></b>	
1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	
3. prélèvement d'organe (à l'unité)	
4. prélèvement de sang (à l'unité)	
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
6. réalisation d'une évaluation sanitaire	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-07-00003

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à GIGNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**  
Unité Départementale des Vosges

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 26 juillet 2021, par Monsieur Ludovic CHANAUX, dont le siège est situé au 3A voie de Marey, 88320 GIGNEVILLE

**Considérant**

- La demande de Monsieur Ludovic CHANAUX, demandant la cessation de son activité de services à la personne en date du 5 décembre 2023

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Monsieur Ludovic CHANAUX, dont le siège social est situé 3 A voie de Marey, 88320 GIGNEVILLE, enregistrée le sous le n° **SAP 753 350 578**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur CHANAUX en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur CHANAUX sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

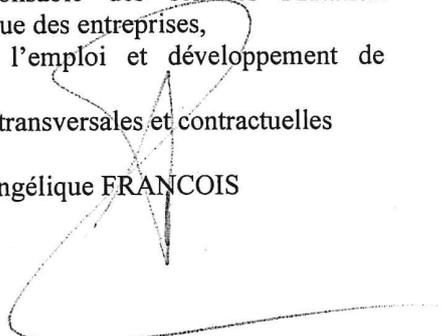
Fait à Epinal, le 6 décembre 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS



**Voies de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-11-00022

Décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Décision n°509/2023 du 11 décembre 2023**

**de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,  
à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur  
et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

**Le directeur départemental des territoires,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;
- Vu** les articles 317 septies A de l'annexe II du Code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** les décrets du 1<sup>er</sup> août 1990 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des catégories C et D ;

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté ministériel n°89-2539 du 02 octobre 1989 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du logement, des transports ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

#### **Service connaissance territoriale et sécurité**

a/ Mme Julia GALVEZ, cheffe de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.2 à 1.b.8, 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4, 2.g.1, 5.e.1 à 5.e.9, 6.b.1 à 6.b.3, 8.a.1 à 8.a.8, 8.a.10, 8.b.1 à 8.b.5.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Julien OSTER, chef du bureau d'appui aux services.

#### **Bureau d'appui aux services**

b/ M. Alexis BRIAT, chef du bureau d'appui aux services, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3 à 1.b.8.

M. Thomas VIGNERON, rédacteur juridique, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3 à 1.b.8.

#### **Bureau éducation routière**

c/ M. Jean-Philippe KOPF, chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.8.

Mme Séverine PAYOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.8.

#### **Bureau sécurité routière**

d/ Mme Nadège VILLIAUME, cheffe du bureau sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4, 8.b.1 à 8.b.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du bureau, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Pascaline DUPRE, adjointe à la cheffe du bureau sécurité routière.

M. Étienne COURTY, chargé de l'observatoire départemental de la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.b.5.

Mme Sylvie VERSELE, cheffe du pôle transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2 et 2.d.1 à 2.d.4.

Mme Marie-José CLAUDON, instructeur de transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2 et 2.d.1 à 2.d.4.

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, pour les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

### **Service de l'économie agricole et forestière**

e/ Mme Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 6.a, 7.a.1 à 7.a.7, 7.b., 7.c, 7.d.1 à 7.d.7, 7.e.1 à 7.e.3, 7.f.1 à 7.f.8, 7.g.1 à 7.g.11, 7.h, 7.i, 9.d.9, ainsi que les décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx mentionnées au 9.a.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, cheffe de service adjointe.

#### **Bureau forêt**

g/ Monsieur Martial MAGNIER, chef du bureau forêt pour ce qui concerne les décisions numérotées 7.g.4.

### **Service environnement et risques**

h/ M. Alain LERCHER, chef du service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 2.e.1 à 2.e.9, 3.1 à 3.3, 5.c.2, 2.f.1 à 2.f.4, 5.f.2, 6.a., 9.a.1 à 9.a.12 (hormis les décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx mentionnées au 9.a.2), 9.b.1 à 9.b.20, 9.c.1 à 9.c.24, 9.d.2 à 9.d.12, 9.e.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MILLOT, cheffe de service adjointe.

#### **Mission d'animation des politiques et polices environnementales**

i/ M. Julien ESCHENBRENNER, chef de la mission d'animation des politiques et polices environnementales pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Dominique YAGER, responsable des procédures pénales et de police administrative dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Dolores FONTAINE, chargée de mission préservation des ressources naturelles et du paysage dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

### **Service de l'urbanisme et de l'habitat**

j/ M. Sébastien JEANGORGES, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.9, 4.c.1 et 4.c.2, 4.d, 4.e.1 et 4.e.2, 4.f, 4.g, 4.h, 4.i, 4.j.1 à 4.j.7, 5.a.1 à 5.a.5, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1 à 5.e.9, 5.f.1 à 5.f.5, 6.a. et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guy HOYON, chef de service adjoint.

#### Bureau application du droit des sols

k/ M. Daniel MARCHAL, chef du bureau application du droit des sols (ADS), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, adjointe au chef du bureau ADS.

Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice.

#### Bureau du logement social et de l'accessibilité

l/ Mme Fadila BOURESAS, cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 4.g, 4.i et 4.j.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Catherine ROYER, adjointe à la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité.

-----

m/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés par décision du directeur départemental des territoires pour assurer l'astreinte de sécurité à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

n/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

#### **Article 2 :**

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions relevant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires.

**Article 3 :** Pour la **gestion de proximité des personnels**, subdélégation de signature est donnée :

- ✓ aux chefs de service et à leurs adjoints dont la liste est donnée en annexe 1 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :
  - des congés annuels ;
  - des JRTT ;
  - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
  - des ordres de mission et états de frais ;
  - des décisions d'intérim ;
  - des autorisations spéciales d'absence ;
- ✓ aux chefs de bureau, de mission, et agents dont la liste est précisée en annexe 2 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :

- des congés annuels ;
  - des JRTT ;
  - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
- ✓ aux chefs de bureau et de mission, dont la liste est précisée en annexe 3, pour la validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité ;

Toute situation d'avis divergent entre un agent et le détenteur de la délégation de signature devra être portée à la connaissance, selon le niveau de délégation, du chef de service ou du directeur départemental des territoires, préalablement à la décision.

Toute dérogation au règlement intérieur en vigueur, hormis celles expressément prévues, sera soumise à la décision du directeur départemental des territoires.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par la présente décision seront exercées par l'agent désigné pour assurer leur intérim.

**Article 5** : Les chefs de service et leurs adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs intérimaires nommément désignés, ont délégation pour exécuter les actes dévolus au **représentant du pouvoir adjudicateur**, chacun dans la limite de son domaine de compétence.

Services	Chefs de service	Adjoints
Service connaissance territoriale et sécurité	Julia GALVEZ	Julien OSTER
Service de l'économie agricole et forestière	Isabelle ANNESSER	Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Alain LERCHER	Isabelle MILLOT
Service de l'urbanisme et de l'habitat	Sébastien JEANGORGES	Guy HOYON

À cet effet, ils assurent les principales fonctions suivantes : passation, signature, notification et exécution des marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu'après vérification, auprès du gestionnaire des crédits concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu'après la validation de l'engagement juridique dans Chorus.

**Article 6** : Les personnes nommément désignées en annexe 4 ont délégation de signature pour saisir et/ou valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés ou non avec Chorus, et établir le service fait, les états de règlement et certifications, tels que précisés dans ladite annexe.

**Article 7** : Les personnes nommément désignées en annexe 6 sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions mentionnées en annexe 6, à utiliser une carte d'achat nominative.

**Article 8** : Les personnes nommément désignées en annexe 5 ont délégation de signature pour valider,

sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

**Article 9 :** La cheffe de service et la cheffe de service adjointe du service de l'économie agricole et forestière mentionnée à l'article 5 ont délégué de signature pour valider en tant qu'ordonnateur secondaire les actes initiés dans le progiciel Osiris au titre des BOP 149 et 362.

Cette délégué est également accordée à Monsieur Martial MAGNIER, chef du bureau forêt.

**Article 10 :** La décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégué de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée à :

- Mme la préfète des Vosges,
- M. le directeur régional des finances publiques du Grand Est,
- Mme la directrice du secrétariat général commun départemental des Vosges,
- Responsables du Centre de service partagé et du Service Facturier.

Le directeur départemental des territoires,

**Signé**

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet des Vosges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »*

## Annexe 1

### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, des ordres de mission et états de frais, des décisions d'intérim, des autorisations spéciales d'absence)

#### **Chefs de service**

Service connaissance territoriale et sécurité	Mme Julia GALVEZ
Service de l'économie agricole et forestière	Mme Isabelle ANNESSER
Service environnement et risques	M. Alain LERCHER
Service urbanisme et habitat	M. Sébastien JEANGORGES

#### **Chefs de service adjoints**

Service économie agricole et forestière	Mme Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Mme Isabelle MILLOT
Service urbanisme et habitat	M. Guy HOYON

#### **Adjoint aux chefs de service**

Service connaissance territoriale et sécurité	M. Julien OSTER
---	-----------------

## Annexe 2

### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, pour les agents placés sous leur autorité)

#### Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	M. Julien OSTER M. Emmanuel GARBE
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	Mme Nadège VILLIAUME Mme Pascaline DUPRE Mme Sylvie VERSELE
Mission crise	M. Régis BENARD

#### Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	M. Nicolas FINANCE
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

#### Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	Mme Marie-Laure GAUDY M. Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	Mme. Amélie ARNOULD
Bureau de la prévention des risques	Mme Maureen LEO M. Victorien THIEBAULT
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

#### Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL Mme Isabelle HAPP
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN Mme Vanina COLNAT
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Frankie CHEVRIER M. Geoffroy HUTH
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Isabelle KLIPFEL Mme Dorothee BRYL

### Annexe 3

#### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité)

##### Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	M. Julien OSTER M. Emmanuel GARBE
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	Mme Nadège VILLIAUME Mme Pascaline DUPRE
Mission crise	M. Régis BENARD

##### Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	M. Nicolas FINANCE
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

##### Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	Mme Marie-Laure GAUDY M. Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	Mme. ARNOULD Amélie
Bureau de la prévention des risques	Mme Maureen LEO M. Victorien THIEBAULT
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

##### Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Frankie CHEVRIER M. Geoffroy HUTH
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Isabelle KLIPFEL Mme Dorothee BRYL

## Annexe 4

### Déléataires au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

#### Service fait, états de règlement et certifications

Prénom	Nom	Fonction
Fadila	BOURESAS	Cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Pascaline	DUPRE	Adjointe à la cheffe de bureau (SCTS/BSR)
Marie-Laure	GAUDY	Cheffe de bureau (SER/BBNP)
Jean-Philippe	KOPF	Chef de bureau (SCTS/BER)
Laurence	KURTZEMANN	Présidente du CLAS
Maureen	LEAO	Cheffe de bureau (SER/BPR)
Amélie	ARNOULD	Chef de bureau (SER/BPTE)
Sébastien	PIERRE	Référent environnement, montagne (SEAF/BAEE)
Hubert	PIERROT	Adjoint à la cheffe de bureau (SER/BBNP)
Catherine	ROYER	Adjointe à la cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Cécile	ROYER	Cheffe de bureau (SER/BPEMIPS)
Nadège	VILLIAUME	Cheffe de bureau (SCTS/BSR)

## Annexe 5

### Déléataires au titre de l'ordonnancement secondaire

#### Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

**Dépenses / Chorus-formulaires** (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Thierry	GAUDEL	Gestionnaire valideur niveau 1
Isabelle	MORVILLER	Gestionnaire valideur niveau 2

#### **Dépenses / Chorus DT**

Prénom	Nom	Fonction
Nadine	BERGERET	Gestionnaire contrôleur
Monique	CHAINEL	Gestionnaire contrôleur
Tatiana	COINCHELIN	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur
Céline	EISENBARTH	Gestionnaire contrôleur
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Sabine	LALLEMAND	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Séverine	PAYOT	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur

#### **Dépenses / Système d'information des aides à la pierre (SIAP)**

Prénom	Nom	Fonction
Maryline	COLNOT	Instruction conventionnement logement locatif social
Bruno	COUTIER	Instruction logement locatif social
Guy	HOYON	Chef de service adjoint urbanisme et habitat
Sébastien	JEANGORGES	Chef de service urbanisme et habitat
Emmanuel	PERRIN	Instruction Logement Locatif Social
Catherine	ROYER	Instruction Logement Locatif Social

#### **Recettes / Chorus**

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau application du droit des sols

#### **Recettes / ADS 2007**

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef du bureau application du droit des sols

## Annexe 6

### Conditions relatives à l'utilisation d'une carte d'achat nominative

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Nathalie COLIN	Service de l'urbanisme et de l'habitat	354	2 000,00 €	Non concerné	10 000,00 €
Séverine PAYOT	Service connaissance territoriale et sécurité	207	2 000,00 €	Non concerné	8 000,00 €
André THOUVENIN	Service environnement et risques	113	2 000,00 € (N1) 2 000,00 € (N1bis)	Non concerné	5 000,00 € (N1) 8 000,00 € (N1bis)
Nadège VILLIAUME	Service connaissance territoriale et sécurité	207	2 000,00 € (N1) 2 000,00 € (N1bis)	Non concerné	4 000,00 € (N1) 4 000,00 € (N1bis)

*Niveau N1 (frais de représentation) , Niveau N1bis (fournisseurs référencés).*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-08-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la  
commune de SERAUMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAUMONT

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de SERAUMONT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SERAUMONT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAUMONT est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAUMONT :

M. Pierrick MENIL conseiller municipal titulaire  
Mme Marie-Christine CLEMENT déléguée de l'administration titulaire  
Mme Stéphanie CLEMENT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Roger DIDIER conseiller municipal suppléant  
Mme Odette KIEFFER déléguée de l'administration suppléante  
Mme Delphine PARMENTIER déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 5 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 6 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 7 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SERAUMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 décembre 2023

Le préfet,  
Pour la préfète et par délégation ,  
le secrétaire général,



David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-07-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la  
commune de SAPOIS



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAPOIS

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de SAPOIS pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SAPOIS est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté du 24 octobre 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAPOIS est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAPOIS :

Mme Virginie PIERREL conseillère municipale titulaire  
M. Pascal CLAUDE délégué de l'administration titulaire  
M. Mickaël FISCHER délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 5 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 6 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 7 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAPOIS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 décembre 2023

Le préfet,  
Pour la préfète et par délégation ,  
le secrétaire général,



David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*